



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service de la Protection de l'Environnement et de la
Nature

N°AIOT : 0053501402

Affaire suivie par : Marie-Rose FERRET
Luc PETIT

Tél. : 02.99.59.97.75 / 02.99.59.89.66

Courriel : marie-rose.ferret@ille-et-vilaine.gouv.fr
luc.petit@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 27/06/2023

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES AU
PRÉFET**

Contact exploitant :

Christophe BONTEMPS, Directeur

Olivier CALVEZ, Responsable technique

olivier.calvez@mousquetaires.com

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Établissement SVELTIC à LAILLÉ – réexamen IED

Départ n° : 2023-02116

Réf : Rapport GES n°18787 - Transmission du 18 décembre 2020

Copie: DREAL-SPPR/DRC

Par transmission visée en référence, la société SVELTIC a déposé un dossier de réexamen pour son installation de production de plats cuisinés (plats élaborés) par transformation de produits d'origine animale et végétale, qu'elle exploite sur la commune de LAILLÉ.

Le 27 novembre 2015, la société SVELTIC avait déjà transmis un rapport de base (phase préliminaire) décrivant l'état du site d'implantation des installations conformément à l'article L. 515-30 du Code de l'environnement.

Le présent rapport ne traite donc pas du rapport de base, déjà instruit.

Le présent rapport a pour objet de proposer les suites qu'il convient de réserver à ce dossier.

1. RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société SVELTIC, située ZI Bout de La Lande, sur la commune de LAILLÉ, est autorisée par l'arrêté préfectoral n°40250 du 21 mai 2012, modifié le 20 juin 2014 pour les prescriptions relatives à l'épandage, à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, l'établissement entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions des articles R. 515-70 à 73 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen suite à la publication de la décision d'exécution n° 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles.

3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1.- Description de l'établissement

La société SVELTIC, filiale du groupe AGROMOUSQUETAIRES, exploite sur le site de LAILLÉ une installation de traitement et de transformation de matières premières d'origines animales et végétales pour la fabrication de plats cuisinés élaborés frais et surgelés, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés.

L'usine est constituée de 3 zones d'activités distinctes :

- une zone de réception et de stockage des matières premières,
- les ateliers de fabrication équipés de lignes de production et d'un atelier de fabrication de pâtes,
- et une zone d'expédition des produits finis.

3.2.- Périmètre IED

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel FDM relatif aux Industries Agroalimentaires et Laitières. L'exploitant a identifié la rubrique 3642-3 comme étant la rubrique IED principale de l'établissement.

Le périmètre IED du site SVELTIC de Laillé comprend l'ensemble des installations des ateliers de transformation du procédé alimentaire relevant de la rubrique 3642, et donc des activités détaillées dans le paragraphe 3.1 du présent rapport.

Les installations ou utilités connexes sont :

- le stockage des produits chimiques,
- les installations de combustion : 2 chaudières, 1 hydrogaz, et 2 groupes électrogènes,
- les stockages : les entrepôts couverts, les cuves de stockages des matières premières et les stockages de combustibles,
- les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac et au fréon,
- les installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes),
- le système de production d'air comprimé,
- le stockage des déchets liés au procédé,
- le réseau de collecte et de rejet des eaux usées (réseau séparatif),
- le système de traitement des eaux usées : le prétraitement présent sur le site de production et la station d'épuration déportée (équipement de prétraitement et ouvrages d'épuration, cuves de stockage des produits chimiques et stockage des boues).

Les installations et utilités du site qui sont à exclure du périmètre IED sont les suivantes :

- les ateliers de charge des accumulateurs,
- le système de collecte et de rejet des eaux pluviales (réseau séparatif),
- le système d'alimentation en eau (forages et station de traitement),
- le transformateur et locaux TGBT,
- les bureaux, laboratoire et administration ainsi que les déchets et utilités qui leur sont associées (énergies, chauffage, froid, eau).

Analyse de l'inspection

Dans son dossier de réexamen (p.12), l'exploitant a écarté du périmètre IED les cuves de stockage des matières premières, ainsi que les entrepôts couverts de stockage des matières premières et des produits finis en justifiant notamment qu'ils ne sont pas générateurs d'émissions.

Ces arguments ne sont pas recevables, et conformément au guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles de 2020, les stockages des matières premières (y compris en cuves) et des produits finis sont à intégrer au périmètre IED du site en tant qu'activités connexes.

Outre les MTD génériques (MTD 1 à 15), les MTD spécifiques relatives aux secteurs du « traitement et de la transformation des poissons et crustacés », des « fruits et légumes », et du « traitement et de la transformation de la viande » (MTD 25, 26, 27 et 29), sont applicables aux installations IED exploitées par la société SVELTIC de Laillé.

Les activités du site sont également visées par les documents BREFs transverses suivantes :

- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006,
- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009,
- et Systèmes de refroidissement industriels (ICS), paru en décembre 2001.

Les thématiques des BREFs transverses ENE et ICS étant déjà abordées dans le cadre de l'examen du BREF FDM, l'exploitant n'a étudié dans son dossier de réexamen que le BREF transversal EFS en complément du BREF FDM. Le BREF EFS a été retenu pour les produits chimiques, le fioul et les boues d'épuration. L'exploitant a conclu à la conformité de son établissement vis-à-vis du BREF EFS et s'est engagé à mettre en place et à intégrer à son système de management environnemental, un plan de prévention des risques majeurs concernant les stockages de produits chimiques à échéance de fin 2023.

4. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN IED

4.1.- Complétude

Le dossier transmis par l'exploitant est complet. Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles le cas échéant, sur les thématiques suivantes :
 - Système de management environnemental ;
 - Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux
 - Prévention de la pollution atmosphérique ;
 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
 - Réduction des nuisances sonores ;
 - Gestion de l'efficacité énergétique.
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

L'exploitant n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles. L'exploitant s'est positionné sur la nécessité de ne pas revoir les prescriptions au regard du III de l'article R. 515-70 du CE. Il indique dans son dossier qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation au regard d'aucun des 3 alinéas du R. 515-70-III du CE.

4.2.- Régularité

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. L'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et à l'article R. 515-72 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

4.3.- MTD relatives au management environnemental

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières, l'exploitant s'est positionné par rapport aux meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de son installation. On peut notamment noter que :

- le site dispose d'un système de management environnemental (SME) avec un manuel de procédures,
- le site dispose de la certification IFS Food, garantissant la conformité des activités de transformation et de conditionnement,
- le site dispose de la certification 50001, attestant d'une gestion et d'un management de l'énergie responsables et raisonnés,
- l'établissement est engagé dans une démarche environnementale au travers du projet RSE nommé « Bon Sens »,
- un plan d'efficacité énergétique a été mis en place.

En l'absence de problématique relative aux émissions sonores et aux odeurs, l'exploitant ne s'est pas engagé à mettre en place de plan de gestion sur ces thématiques.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de connaître la situation de l'établissement vis-à-vis des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative au management environnemental (SME).

Le site possède d'ores et déjà un système de management environnemental comprenant un plan d'efficacité énergétique. L'exploitant s'est toutefois engagé à formaliser certaines procédures et indicateurs, et à renforcer le SME existant à échéance de fin 2023 dans le cadre de son amélioration continue.

4.4.- Inventaire des flux aqueux et atmosphériques

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières, l'exploitant a établi un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux.

Milieu	Type de rejet	Origines	Traitement	Milieu récepteur
Eau	Eaux usées industrielles	Activité principale et connexe (chaufferie, tour de refroidissement)	Prétraitement sur site et station d'épuration déportée Rejet des eaux traitées	Rejet dans le ruisseau du Désert
Air	Fumées de combustion	Chaudières	Émissions canalisées mais non traitées	Atmosphère
	Bruit	Équipements de process et technique	Aucun	Atmosphère
Sols	Boues d'épuration	Traitement des eaux	Valorisation agronomique	Parcelles agricoles du plan d'épandage autorisé

4.4.1- Inventaire des flux atmosphériques

Les émissions atmosphériques du site proviennent des installations de combustion. Le site possède 2 chaudières à gaz, un brûleur au gaz (hydrogaz) et 2 groupes électrogènes (fioul). La chaudière n°2 est à l'arrêt car elle est utilisée en secours en cas de panne sur la chaudière n°1, les groupes électrogènes fonctionnent quant à eux de manière épisodique en cas de coupure EDF.

L'exploitant indique détenir un contrat d'entretien de ses installations de combustion avec l'entreprise COMETI Services et indique faire réaliser des contrôles réguliers de ces rejets par l'APAVE (contrôles de combustion à fréquence trimestrielle, et contrôles annuels des rejets de la chaudière). Il a indiqué que les paramètres suivis sont notamment les paramètres O₂, CO, et NO_x.

Seul le paramètre Oxyde d'azote fait l'objet de valeurs limites d'émission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et l'exploitant a transmis les résultats relatifs à la chaudière n°1 suivants :

Paramètre	Résultats analyses du 24/08/2020 *	VLE de l'arrêté ministériel du 03/08/2018	VLE de l'arrêté préfectoral du 21/05/2012
Effluents gazeux			
<i>Oxydes d'azote (NO_x)</i>	<i>Concentration (en mg/Nm³)</i>	<i>Concentration (en mg/Nm³)</i>	<i>Concentration (en mg/Nm³)</i>
Chaudière n°1	Vis3	100	225
	Vis4	104	
	Vis5	102	
	Vis6	96	

* Valeurs présentées par l'exploitant à la page 84 de son dossier de réexamen

4.4.2- Inventaire des flux aqueux

L'exploitation de SVELTIC à Laillé génère les effluents aqueux suivants :

- des eaux usées domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine,
- des eaux exclusivement pluviales et des eaux non susceptibles d'être polluées,
- des eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- des eaux polluées : eaux de procédé, eaux de lavage, purge des chaudières,
- des eaux de purge des circuits de refroidissement.

SVELTIC dispose de sa propre filière de traitement des eaux usées qui est constituée :

- d'un prétraitement physico-chimique sur le site de production,
- et d'une station d'épuration biologique autonome à boues activées déportée au lieu-dit *La Roche* (à environ 1 km à l'ouest du site).

Les eaux traitées sont rejetées dans le *ruisseau du Désert* (affluent de la Vilaine), et les boues biologiques sont valorisées sur un plan d'épandage autorisé pour la fertilisation des cultures.

Les substances pertinentes identifiées par l'exploitant pour les effluents aqueux sont les suivantes :

Paramètre	Valeur moyenne 2019*	Valeur moyenne (2016-2019)**	Valeur de l'arrêté préfectoral du 21/05/2012		
Effluents aqueux					
	<i>Concentration (en mg/l)</i>	<i>Flux (en kg/j)</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>	<i>Flux (en kg/j)</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>
Volume moyen journalier (m ³ /j)	-	234,9 m ³ /j	-	465 m ³ /j	-
pH moyen	-	-	7,9	-	5,5 < pH < 8,5
DCO	31,1	8,7	36,4	32,6	70
MES	3,3	1,6	6,4	14	30
Azote global	2,7	1,17	4,8	4,7	10
DBO ₅	2,8	0,85	3,6	9,3	20
Phosphore	0,2	0,07	0,3	0,47	1
Chlorures	-	-	-	-	-
* valeur présentée par l'exploitant en page 48 du dossier					
** données extraites de GIDAF par l'inspection					

L'exploitant indique assurer un suivi quotidien du volume et du pH des eaux traitées en sortie du site et hebdomadaire de leur température. Les autres paramètres sont suivis conformément aux prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (art.9.2.3).

Concernant les eaux pluviales, celles-ci doivent respecter avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentrations fixées à l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 :

- pH compris entre 6,5 et 8,2
- DCO < 70 mg/l
- MES < 30 mg/l

- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- NTK < 30 mg/l.

La partie « Émissions dans l'eau » est abordée de façon plus détaillée dans le paragraphe 4.7 du présent rapport.

4.5.- Émissions atmosphériques et odeurs

Concernant l'application des MTD relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques, la société Sveltic de Laillé relève des secteurs d'activité spécifique du « traitement et de la transformation de la viande » et du « traitement et de la transformation des poissons et des crustacés », et est donc visée par les articles 19.2 et 22.1 du titre III de l'AMPG du 27 février 2020. Le site indique toutefois ne pas posséder d'enclaves de fumage (ni pour la viande, ni pour le poisson), il n'est par conséquent visé par aucune mesure de surveillance, ni valeurs limites d'émission concernant les rejets canalisés dans l'air du BREF FDM.

Les prescriptions en matière de prévention de la pollution atmosphérique, fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, dans les arrêtés complémentaires qui viennent le modifier et dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement, restent toutefois en vigueur, notamment pour ce qui concerne la surveillance des émissions d'oxydes d'azote des installations de combustion.

Concernant les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire utilisées pour le refroidissement et la congélation, l'exploitant a indiqué que :

- la production de froid est principalement assurée par des machines fonctionnant à l'ammoniac, bien qu'une partie des installations frigorifiques fonctionne aux dérivés halogénés,
- les installations fonctionnant au fréon R404a ont été remplacées par des groupes fonctionnant au CO₂.

Les fluides frigorigènes conformes à la MTD 9 sont notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac. En 2023, les installations frigorifiques, hors CO₂, ammoniac et eau, peuvent continuer à fonctionner sous réserve d'un ODP= 0 et d'un PRP (ou GWP) inférieur à 2500. Les éventuels compléments ne peuvent être réalisés qu'avec des fluides conformes au règlement F-GAZ. Le R404a possède un ODP nul mais un GWP>2500, par conséquent le site devra cesser d'utiliser ce fluide frigorigène à échéance du 04 décembre 2023.

Concernant les odeurs, l'exploitant indique que le site ne se situe pas en présence immédiate de zones sensibles (garderie, hôpital, école...) et qu'il n'est pas à l'origine de nuisances olfactives permanentes ou répétées. Par ailleurs, les précautions suivantes ont été prises concernant le traitement des effluents aqueux du site :

- la station de prétraitement sur site est entourée d'arbres et de haies et le bassin tampon est couvert,
- la station d'épuration est déportée à environ 1 km au sud-ouest dans une zone encaissée et éloignée des tiers.

En absence de problématique relative aux odeurs, l'exploitant a considéré que la MTD 15 n'est pas applicable à son établissement, et il ne s'est par conséquent pas engagé à mettre en place de plan de gestion des odeurs.

Analyse de l'inspection

Les rejets atmosphériques ne constituent pas un enjeu essentiel sur l'aspect impact chronique de l'installation dans le cadre du réexamen IED relatif au BREF FDM, en raison de l'absence de procédé de fumage de la viande et du poisson sur le site.

Les prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique applicables à l'établissement, restent toutefois en vigueur, notamment pour la surveillance des oxydes d'azote des installations de combustion.

Concernant les fluides frigorigènes, afin de respecter la MTD 9, le site devra cesser d'utiliser le R404a à échéance du 04 décembre 2023.

Enfin, concernant la gestion des odeurs, l'inspection prend acte du positionnement de l'exploitant vis-à-vis de la MTD 15, mais rappelle qu'en cas d'apparition de nuisances, le site sera tenu de mettre en œuvre un plan de gestion adapté intégré à son système de management environnemental.

4.6.- Gestion de la ressource en eau

L'exploitant indique que les consommations d'eau sont relevées quotidiennement par compteur et par atelier, avec l'objectif permanent de rechercher des voies d'économies.

4.6.- Gestion de la ressource en eau

L'exploitant indique que les consommations d'eau sont relevées quotidiennement par compteur et par atelier, avec l'objectif permanent de rechercher des voies d'économies.

Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, l'exploitant indique mettre en œuvre dès à présent les techniques suivantes :

➤ Techniques courantes :

- Recyclage et/ou réutilisation de l'eau : récupération de l'eau de refroidissement (35 à 40°) du process et stockage en ballon pour utilisation dans le circuit d'eau sanitaire,
- Optimisation du débit d'eau : pompes d'alimentation équipées de variateurs asservis à la pression du réseau. Pression du réseau consignée à 3,5 bars au lieu de 6 bars,
- Optimisation des buses et des canalisations d'eau : lavage réalisé à l'aide de buses adaptées (prélavage, lavage mousse, rinçage...). Pression d'eau réglée sur l'ensemble du site. Seuil d'alerte (130 m³/j) sur la consommation journalière avec adaptation des utilisations en cas de dépassement,
- Séparation des flux d'eau : recyclage de l'eau chaude de process non souillée (sanitaire). Réseaux séparatifs des eaux pluviales et des eaux usées. Traitement des eaux usées sur une station d'épuration autonome. Suivi analytique des eaux pluviales,

➤ Techniques liées aux opérations de nettoyage :

- Nettoyage à haute pression : nettoyage des équipements au jet haute pression lorsque les conditions d'hygiène et de sécurité le permettent,
- Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants et/ou de gel : nettoyage à l'aide de produits moussants sur certaines surfaces lorsque les conditions d'hygiène et de sécurité le permettent,
- Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés : L'exploitant indique que l'hygiène est une préoccupation majeure pour l'élaboration de produits alimentaires sûrs. Les équipements et procédés sont optimisés notamment lors de leur renouvellement. La majorité des locaux de productions sont adaptés à ces contraintes :
 - sols carrelés ou en résine, angles arrondis, murs adaptés (panneaux sandwiches, carrelage...),
 - diffusion de mousse directement sur les équipements pour réduire les consommations d'eau,
 - récupération des déchets et des produits non-conformes.
- Nettoyage des équipements dès que possible : nettoyages manuels dès la fin de production ou lors des changements d'activités pour l'ensemble de l'atelier.

L'exploitant a indiqué que les techniques de réduction de la consommation d'eau et des volumes d'effluents aqueux rejetés propres au secteur d'activité du « traitement et de la transformation des poissons et des crustacés » ne sont pas applicables à l'établissement qui réalise des plats préparés pouvant contenir du poisson.

Afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses, l'exploitant indique mettre en œuvre dès à présent les techniques suivantes :

• Sélection appropriée de produits chimiques de nettoyage et/ou de désinfectants :

L'exploitant indique que SVELTIC utilise uniquement des produits lessiviels autorisés par l'Industrie Agro-alimentaire et limite autant que possible, l'utilisation des biocides. Les quantités de produits utilisées sont adaptées et une attention particulière est portée sur les points suivants :

- la concentration des produits (privilégier les produits combinés de concentrations plus faibles),
- la fréquence des nettoyages (3 lavages au lieu de 5 en utilisant des produits combinés ce qui permet aussi de réduire le nombre de rinçage),
- la prise en compte des recommandations des fournisseurs (entreprise spécialisée).

L'exploitant indique également qu'à l'exception du Chlorure ferrique utilisé dans la station d'épuration pour la déphosphatation, les produits lessiviels utilisés dans l'usine ne contiennent pas de chlorure.

Certains produits biocides restent nécessaires au traitement des eaux des tours de refroidissement pour lutter contre la légionelle, toutefois ils sont utilisés en faibles quantités.

• Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés :

L'exploitant a mis en place un cahier des charges auquel doivent répondre les fournisseurs lors d'achat d'équipements. Les exigences au sein du groupe sont élevées concernant les équipements : pratiques, modulables, facilement nettoyables et moins consommateurs en eau.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de connaître la situation de l'établissement vis-à-vis des dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative à la gestion des ressources en eau.

4.7 - Émissions dans l'eau

L'exploitant s'est positionné par rapport aux MTD en ce qui concerne la fréquence de surveillance des rejets aqueux et les niveaux d'émissions dans l'eau.

Les effluents aqueux industriels du site sont pré-traités sur le site de l'usine avant d'être envoyés vers une station d'épuration interne, déportée au lieu-dit *La Roche* (à environ 1 km à l'ouest du site). Les eaux traitées sont ensuite rejetées tout au long de l'année dans le *ruisseau du Désert* (affluent de la Vilaine).

Le tableau ci-dessous fait état du positionnement de l'établissement vis-à-vis du cadre réglementaire applicable aux effluents aqueux industriels du site en rejet direct, avant et après le 04 décembre 2023 :

Positionnement de l'établissement SVELTIC de Laillé pour les effluents aqueux du site en rejet direct

Paramètre	Surveillance			Valeurs limites d'émission				
	Fréquence actuelle (AP du 21/05/12 art. 9.2.3.1)	Fréquence minimale (MTD 4)	Nouvelle Fréquence applicable à compter du 04/12/23 ⁽²⁾	Émissions actuelles ⁽²⁾	Applicables (AP du 21/05/12 art. 4.3.9)		NEA MTD (MTD 12) (en mg/l)	Nouvelle VLE applicable à compter du 04/12/23
					[C] (mg/l)	Flux (kg/j)		
DCO	Journalière	Journalière	Journalière	31,1	70	32,6	100 ⁽³⁾	70 mg/l
MES	Hebdomadaire	Journalière	Journalière	3,3	30	14	35 ⁽⁴⁾	30 mg/l
DBO ₅	Hebdomadaire	Mensuelle	Hebdomadaire	2,8	20	9,3	30 ⁽⁵⁾	20 mg/l
Azote global	Bihebdomadaire (2 fois par mois)	Journalière	Journalière	2,7	10	4,7	30 ⁽⁶⁾	10 mg/l
Phosphore total	Hebdomadaire	Journalière	Journalière	0,2	1	0,47	5 ⁽⁷⁾	1 mg/l
Chlorures	-	Mensuelle	Mensuelle	Non suivi	-	-	-	-

⁽¹⁾ La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6 de l'Arrêté ministériel du 27 février 2020.

⁽²⁾ Moyennes annuelles 2019 ; données transmises par l'exploitant à la page 48 du dossier de réexamen.

⁽³⁾ La VLE applicable au secteur des fruits et légumes pour le paramètre DCO est de 120 mg/l, toutefois cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 s'applique.

Concernant la société Sveltic de Laillé, l'efficacité du traitement par la STEP interne n'ayant pas été communiquée par l'exploitant pour ce paramètre, la VLE du point 7.2 (plus contraignante que celle du secteur fruit et légumes) est retenue.

⁽⁴⁾ La VLE est de 50 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 %. La VLE est de 35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %.

Concernant la société Sveltic de Laillé, l'efficacité du traitement par la STEP interne n'ayant pas été communiquée par l'exploitant pour ce paramètre, la VLE la plus contraignante est retenue.

⁽⁵⁾ La VLE est de 100 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer. La VLE est de 30 mg/l si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %. Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D.211-10.

Concernant la société Sveltic de Laillé, l'efficacité du traitement par la STEP interne n'ayant pas été communiquée par l'exploitant pour ce paramètre, la VLE la plus contraignante est retenue.

⁽⁶⁾ La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.

Concernant la société Sveltic de Laillé, l'efficacité du traitement par la STEP interne en 2019 pour ce paramètre, est de 97,5 %, la VLE de 30 mg/l peut donc être retenue.

⁽⁷⁾ La VLE applicable au secteur des fruits et légumes pour le paramètre Phosphore total est de 5 mg/l, toutefois cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 s'applique. Concernant la société Sveltic de Laillé, l'efficacité du traitement par la STEP interne en 2019 pour ce paramètre est de 98 %, la VLE de 5 mg/l peut donc être retenue.

L'exploitant a sollicité dans son dossier de réexamen, le maintien des fréquences de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (notamment pour les paramètres MES, Phosphore et Azote), en justifiant de la stabilité et de l'homogénéité des données d'autosurveillance pour ces paramètres.

Il s'est en revanche engagé à mettre en place une surveillance mensuelle sur les chlorures à échéance du 04 décembre 2023, paramètre qui ne faisait jusque-là l'objet d'aucune surveillance.

Application des meilleures techniques disponibles

L'exploitant indique respecter, dès à présent, les NEA-MTD pour tous les paramètres visés, considérant l'utilisation des techniques suivantes :

- Traitement préliminaire, primaire, général (réalisé sur le site de l'usine) :
 - Homogénéisation des effluents avant traitement dans un bassin tampon de 1000 m³,
 - Neutralisation du pH en amont du prétraitement (suivi quotidien),
 - Séparation physique des effluents par les installations de prétraitement (poste de relevage, tamis rotatif, dégrilleur, dessableur...) permettant la séparation des matières grossières, ainsi que grâce à des flottateurs pour la séparation des matières grasses.
- Traitement secondaire (réalisé sur la station d'épuration interne déportée à ≈1 km à l'ouest de l'usine) :
 - Traitement aérobie et/ou anaérobie, par un procédé aérobie par boues activées dans un bassin en mouvement.
 - Dénitrification : Le traitement de l'azote est réalisé par des phases de nitrification/dénitrification (aérobie/anaérobie),
 - Récupération et/ou élimination du phosphore : l'injection de coagulant au niveau du prétraitement physico-chimique permet de précipiter la majeure partie du phosphore en excès, l'assimilation du phosphore résiduel est effectué par traitement biologique,
 - Élimination finale des matières solides : La séparation des matières solides est réalisée par sédimentation dans le clarificateur.

L'exploitant a transmis à titre indicatif le niveau de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques de son établissement qui est de 6 m³/tonne de produit fini. Toutefois, les niveaux indicatifs de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques des secteurs du « traitement et de la transformation de la viande » et des « fruits et légumes » ne sont pas applicables à l'établissement car celui-ci fabrique des plats préparés.

Analyse de l'inspection

Les rejets aqueux constituent un enjeu majeur sur l'aspect impact chronique de l'installation en raison des activités de nettoyage du site.

L'inspection prend acte de la demande de maintien des fréquences de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 21/05/2012 pour les paramètres MES (hebdomadaire), Azote global (bihebdomadaire) et Phosphore (hebdomadaire), justifiée par les techniques de traitement mises en œuvre et la stabilité des résultats d'autosurveillance sur ces paramètres. Toutefois, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 ne permet pas d'aménagement sur ce point pour les établissements en rejet direct. Par conséquent, les prescriptions relatives à la surveillance des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 seront remplacées et complétées à compter du *04 décembre 2023*, pour les paramètres en gras dans le tableau ci-dessus, par celles de l'arrêté ministériel du *27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (périodicité de mesure du tableau ci-dessus)*. En revanche, les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site étant déjà plus contraignantes que celles de l'*AMPG du 27 février 2020*, celles-ci restent en vigueur sans modifications.

4.8.- Efficacité énergétique

Le site est certifié ISO 50001 depuis 2014 et la version 2018 est en cours de renouvellement. Sveltic possède donc d'ores et déjà un plan d'efficacité énergétique comprenant notamment :

- un suivi de la consommation énergétique (électricité, gaz) du site par le biais du calcul d'indicateurs de performances,
- la vérification mensuelle des performances énergétiques au sein d'un tableau de bord,
- un plan d'action intégré au système de management environnemental du site.

Afin d'accroître l'efficacité énergétique du site, l'exploitant a indiqué mettre en œuvre dès à présent, les techniques courantes suivantes :

- Régulation et contrôle des brûleurs de la chaudière par l'entreprise COMETI Services,
- Remplacement de matériel par des équipements économes (moteurs avec variateurs...),
- Récupération de chaleur pour préchauffer l'eau chaude et utilisation de l'eau chaude pour les sanitaires,
- Remplacement des luminaires par des éclairages à technologie LED (environ 30 % au moment du dépôt du dossier),
- Équipements des chaudières par des conductivimètres avec système de purge automatique,
- Optimisation de la consommation d'énergie par isolation des canalisations et des vannes : EF dans les combles, matelas d'isolation pour isoler les vannes/brides, calorifugeage des canalisations d'EC et vapeur...,
- Procédure de signalisation de fuite par les opérateurs et ronde de surveillance le week-end par les équipes d'astreinte,
- Réduction des pertes thermiques par calorifugeage des canalisations et des vannes,
- Matériels équipés de variateurs de vitesse,
- Régulation de la température des TARs en fonction de l'hygrométrie et de la température extérieure.

L'exploitant a également indiqué que les techniques spécifiques au secteur des « fruits et légumes » permettant d'accroître l'efficacité énergétique du site ne sont pas applicables à l'établissement car Sveltic n'effectue pas de congélation des fruits et légumes, ceux-ci sont seulement stockés en entrepôts frigorifiques dans l'attente d'être intégrés dans les recettes.

L'exploitant indique que le niveau de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique n'est pas applicable aux activités de SVELTIC (MTD sectorielles – pour le secteur des « fruits et légumes » et du « traitement et de la transformation de la viande ») car l'activité du site est la fabrication de plats préparés.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis relatifs à l'efficacité énergétique n'appellent pas de remarque.

4.9.- Prévention des nuisances sonores

L'usine est située en zone industrielle, à proximité de la RN 137 jouxtant la limite de propriété ouest du site. Les tiers les plus proches sont localisés respectivement à 25 m à l'est et 65 m à l'ouest de l'usine. Il n'y a pas de zones sensibles à proximité immédiate du site (garderie, hôpital, école...).

L'exploitant indique réaliser des mesures de bruit tous les 3 ans, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (article 9.2.6.1). L'exploitant a indiqué que les résultats de la dernière campagne réalisée en juin 2020, montre que les niveaux sonores enregistrés et les émergences sont conformes aux prescriptions réglementaires (Chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral du 21/05/2012). Néanmoins, une attention particulière est portée sur les installations potentiellement bruyantes, notamment vis-à-vis du voisinage le plus proche.

Afin d'éviter ou de réduire les émissions sonores liées à ses activités et aux équipements employés, l'établissement a indiqué mettre en œuvre les techniques suivantes :

➤ Mesures opérationnelles :

- l'inspection des matériels et la maintenance préventive permettent d'éviter différentes nuisances sonores comme les vibrations,
- les portes et les fenêtres des ateliers de production sont maintenues fermées,
- le personnel est formé selon le poste de travail et le matériel à mettre en œuvre,
- les activités susceptibles d'être bruyantes, telles que la réception et l'expédition des produits ou les activités de maintenance sur des équipements extérieurs, sont réalisées, dans la mesure du possible en période diurne,
- les travaux de maintenance sont réalisés au sein des ateliers de production (fermés) ou dans l'atelier de maintenance (également fermé) et à aucun moment en extérieur.

➤ Équipements peu bruyants :

- le niveau sonore est pris en compte dans le choix des équipements,
- les installations potentiellement bruyantes (salle des machines) sont localisées stratégiquement à des endroits (nord-ouest du site) éloignés des tiers les plus proches,
- l'utilisation de variateurs de vitesse sur certains équipements permet de réduire les niveaux sonores (compresseurs des installations les plus récentes, démarrage TAR, turbines STEP)
- remplacement des groupes froids fonctionnant au R404a par des groupes fonctionnant au CO₂.

➤ Dispositifs anti-bruit :

- les installations les plus bruyantes sont localisées à l'intérieur des bâtiments (chaudières, groupe froid),
- la station d'épuration a été déportée du site de production pour être installée dans une zone encaissée éloignée des tiers.

L'exploitant indique n'avoir recensé aucune plainte relative au bruit et considère par conséquent que la MTD 13 n'est pas applicable à son établissement. En absence de problématique relative aux nuisances sonores, il ne s'est donc pas engagé à mettre en place de plan de gestion du bruit.

Analyse de l'inspection

L'inspection prend acte du positionnement de l'exploitant qui considère que la MTD 13 n'est pas applicable à son établissement en absence de problématique relative au bruit. L'inspection rappelle toutefois qu'en cas d'apparition de nuisances en lien avec le bruit, le site sera tenu de mettre en œuvre un plan de gestion adapté intégré à son système de management environnemental.

5. SUITES ADMINISTRATIVES

À compter du 04 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 s'appliquent à l'établissement. En particulier sont applicables les prescriptions des titres suivants de l'annexe de l'arrêté ministériel précité :

- titre I,
- titre II,
- titre III-19 (secteur du traitement et transformation des poissons et crustacés)
- titre III-20 (secteur des fruits et légumes)
- et titre III-22 (secteur du traitement et transformation de la viande).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2012 modifié, applicables à l'établissement SVELTIC sont conservées, à l'exception de celles relatives à la surveillance des rejets aqueux qui sont pour partie, remplacées et complétées par celles de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel précité à compter du 04 décembre 2023 (fréquences de surveillance en gras dans le tableau du paragraphe 4.7 du présent rapport).

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant ces prescriptions est joint en annexe.

En application des articles R. 181-45 et R. 515-60 et R. 515-70 du Code de l'environnement, l'inspection propose le projet de prescriptions techniques joint en annexe au présent rapport. Considérant que cet arrêté consiste d'une part, en une mise à jour de la situation administrative du site au regard de son activité IED, et d'autre part à un renforcement des prescriptions applicables à la Société SVELTIC en matière de surveillance des rejets aqueux, l'inspection des installations classées propose qu'il ne soit pas soumis à l'avis des membres du CODERST.

Approbateur

Rédacteur(s)

Le Chef de Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature

Luc PETIT

Adjointe au chef de Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature

Marie-Rose FERRET

